



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

JOURNÉE TECHNIQUE GEMAPI – ZONES HUMIDES RÉSEAU RHÔNE & SAÔNE

Rappel du cadre réglementaire de la GEMAPI et état des lieux sur l'axe Rhône-Saône

1^{er} février 2023

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

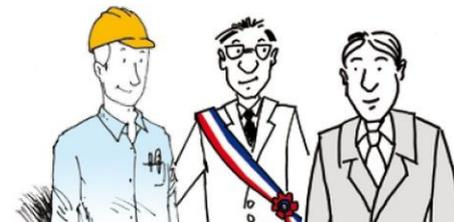


La compétence GEMAPI

La compétence de GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations a été créée par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014.

Elle comprend (L.211-7 du code de l'environnement) :

- l'aménagement des bassins versants hydrographiques
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux et plans d'eau
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides



Elle a été attribuée aux **intercommunalités** le 1^{er} janvier 2018, c'est une compétence obligatoire pour laquelle les décisions et choix organisationnels relèvent du niveau local.

Transfert possible de tout ou partie de la compétence vers une structure de bassin versant type syndicat mixte.

Transfert et/ou délégation aux EPAGE et EPTB.

Une faible structuration GEMAPI autour de l'axe Rhône

Une structuration GEMAPI « axe Rhône » uniquement sur quelques tronçons à forts enjeux :

- **Le Haut-Rhône**, où la compétence a été transférée au Syndicat du Haut Rhône (SHR, également gestionnaire de la réserve naturelle nationale)
- **L'île de Miribel-Jonage**, où de nombreux échanges ont eu lieu pour une structuration autour du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Grand Parc de Miribel-Jonage (SYMALIM) – hors gestion des digues
- **Le delta du Rhône**, où la compétence a été transférée au SYndicat Mixte interrégional d'Aménagement des Dignes du Rhône Et de la Mer (SYMADREM, gestionnaire historique des digues du delta)

Quelques collectivités riveraines disposent d'un périmètre Rive Droite – Rive Gauche du fleuve : Métropole de Lyon, Vienne Condrieu Agglomération, Arche Agglo, Grand Avignon, etc.

→ **L'exercice de la compétence GEMAPI sur le fleuve par les EPCI-FP concerne aujourd'hui principalement la définition des systèmes d'endiguement**

→ **Question de l'articulation entre le GEMAPIEN et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire du fleuve**



Articulation Gemapien / gestionnaire du Domaine Public Fluvial

- En matière de gestion du cours d'eau, les obligations du gestionnaire du Domaine Public Fluvial (ou du Domaine Concédé) concernent :
 - **l'entretien régulier du cours d'eau**, au même titre que le propriétaire riverain dans le cas d'un cours d'eau non domanial (article L.215-14 du code de l'environnement) : assurer l'écoulement, gérer les embâcles, élaguer la végétation des rives, etc.
 - **les actions nécessaires à ses missions** (dragages d'entretien pour assurer la navigation, gestion des ouvrages hydroélectriques ou de navigation, etc.)

- **L'autorité compétente pour la GEMAPI reste compétente pour mener, au-delà de l'entretien régulier, les actions nécessaires au titre de la compétence GEMAPI** (reconnexion d'annexes fluviales, restauration de zones humides, gestion de systèmes d'endiguement, etc.)

Le gestionnaire du DPF n'est pas compétent pour la GEMAPI, et il ne se substitue pas au Gemapien pour l'exercice de la compétence

Gestion des barrages



Dragages d'entretien





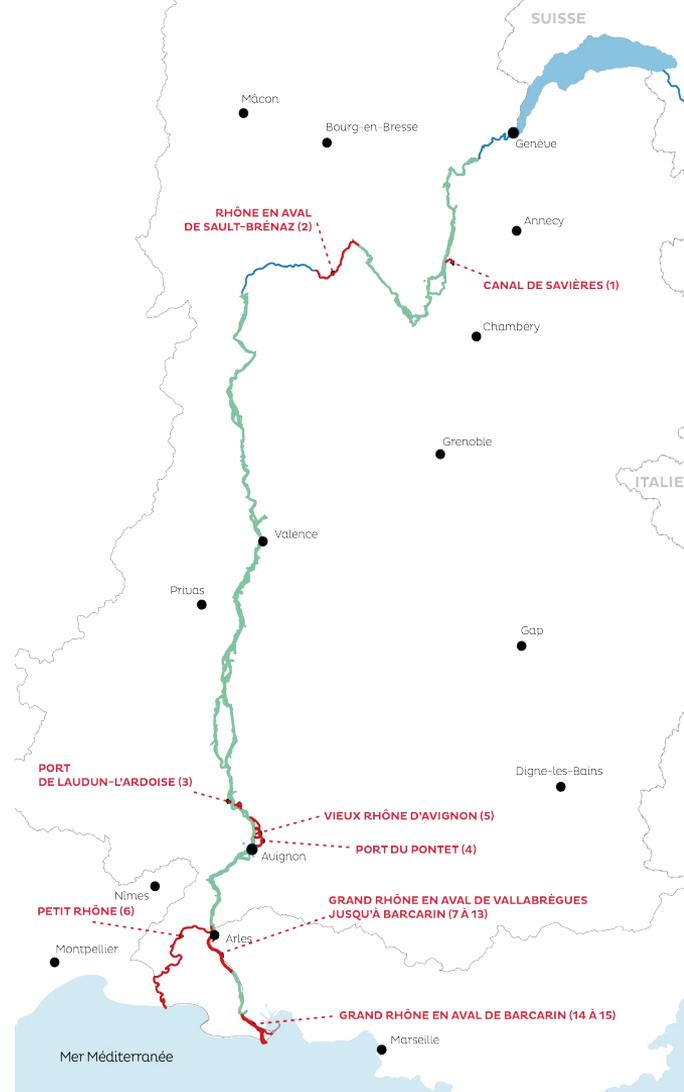
La concession du Rhône

Un modèle unique et intégré à l'échelle du fleuve :

- une concession de l'ensemble du linéaire
- 3 objets: hydroélectricité, irrigation et navigation

... renforcé au cours du temps

- Prolongation de la concession en février 2022 pour 18 années supplémentaires (2041)
- + 80 km de fleuve et + 3 000 ha de terrains pour porter le domaine concédé à 550 km de fleuve et 30 000 ha de terrains



La concession du Rhône



Une concession en interaction avec les Gemapiens, sans s'y substituer

- Des ouvrages / aménagements hydroélectriques gérés et conçus pour ne pas aggraver les crues (par rapport à la situation avant aménagement) mais pas de mission de prévention des inondations
- L'entretien régulier du lit et des aménagements du fleuve, dans le cadre des 3 missions qui lui sont confiées par l'État : maintien du chenal de navigation et des lignes d'eau, travaux & dragages à des fins de sûreté, etc.
- La gestion du domaine concédé pour le compte de l'État (établissement de conventions d'occupation ou de superposition d'affectation pour les tiers)
- **Des actions type « GEMA » réalisées par CNR au titre du Plan 5 Rhône** (suite au Plan MIG « missions d'intérêt général ») **et dans le cadre des obligations du concessionnaire : restauration de marges alluviales, ré-ouverture de lônes, restauration de la continuité piscicole, réinjection sédimentaire, etc.**

Exemple : réhabilitation de la lône de Géronton et réinjection sédimentaire à Baix (2021)

Les Plans 5 Rhône : 35 M€ d'investissement sur le volet « Environnement & biodiversité » et sur 5 ans

- Actions de restauration portées par CNR
- Financement d'actions portées par les collectivités locales riveraines

La restauration du Rhône et de son espace de bon fonctionnement

Des actions possibles sur le Domaine Concédé

- **Sur le Domaine Concédé, CNR mène des actions au titre du Plan 5 Rhône mais l'autorité compétente pour la GEMAPI (ou d'autres structures gestionnaires de milieux naturels) reste susceptible de mener des actions complémentaires :** restauration d'annexes fluviales ou de zones humides, prévention contre les inondations / gestion de systèmes d'endiguement, etc.

Exemples d'actions GEMA sur le Domaine Concédé :

Renaturation des « îles du Rhône » à Châteauneuf-du-Rhône (CEN ARA 2022)

Réhabilitation écologique du casier n°9 de la Malourdie en Chautagne (CEN Savoie 2017)

Et enjeux de restauration liés au Rhône qui dépassent la concession

- CNR ne porte pas d'action au titre du Plan 5 Rhône hors Domaine Concédé. Or l'espace de bon fonctionnement du fleuve, aujourd'hui dégradé, est bien plus large que le Domaine Concédé (lit majeur, zones humides et forêts alluviales, etc.).

Dans la plaine du Rhône comme ailleurs, le Gemapien reste donc en première ligne pour porter des actions « Zones humides » (ou d'autres structures gestionnaires de milieux naturels)

